

ATTACHMENT B

SWITZERLAND

(La version française fait foi)

ANNEXE 1

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Valeurs de seuil:

Marchandises	130 000 DTS
Services	130 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Liste indicative des entités:

Toute autorité ou unité administrative centralisée et décentralisée de la Confédération au sens du droit public suisse.

1. Liste des unités administratives centralisées et décentralisées de l'administration fédérale, conformément à la loi d'organisation de l'administration fédérale du 21 mars 1997 et l'ordonnance y relative (état au 1^{er} novembre 2011)^{1,2}:

1. Chancellerie fédérale (ChF):
 1. Chancellerie fédérale (ChF);
 2. Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).
2. Département fédéral des affaires étrangères (DFAE):
 1. Unités administratives:
 1. Secrétariat général (SG-DFAE);
 2. Secrétariat d'Etat (SEE);
 3. Direction politique (DP);
 4. Direction du droit international public (DDIP);
 5. Direction du développement et de la coopération (DDC);
 6. Direction des ressources (DR);
 7. Direction consulaire (DC).
 2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché;
 3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:
 1. Commission consultative de la coopération internationale au développement;
 2. Commission suisse pour l'UNESCO.
3. Département fédéral de l'intérieur (DFI):
 1. Unités administratives:
 1. Secrétariat général (SG-DFI);
 2. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG);
 3. Office fédéral de la culture (OFC);
 4. Archives fédérales suisses (AFS);
 5. Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse);
 6. Office fédéral de la santé publique (OFSP);
 7. Office fédéral de la statistique (OFS);
 8. Office fédéral des assurances sociales (OFAS);
 9. Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER);
 10. Domaine des écoles polytechniques fédérales (domaine des EPF);

¹ RS 172.010 et RS 172.010.1

http://www.admin.ch/ch/d/sr/c172_010.html et <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/172.010.1.fr.pdf>.

² À l'exception de Caisse fédérale de pensions PUBLICA sous Département fédéral des finances (DFF).

11. Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ);
12. Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL);
13. Institut Paul Scherrer (PSI);
14. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL);
15. Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA);
16. Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (EAWAG);
17. Musée national suisse (MNS);
18. Pro Helvetia;
19. Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques.
2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché:
 1. Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.
3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:
 1. Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine;
 2. Commission des produits radiopharmaceutiques;
 3. Commission des professions médicales;
 4. Commission fédérale d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale;
 5. Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité;
 6. Commission fédérale des monuments historiques;
 7. Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine;
 8. Conseil suisse d'accréditation;
 9. Conseil suisse de la science et de la technologie;
 10. Comité directeur des examens du diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires;
 11. Comité directeur des examens fédéraux de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires;
 12. Commission de supervision des examens d'inspecteur des denrées alimentaires;
 13. Commission d'examen de chiropratique;
 14. Commission d'examen de médecine dentaire;
 15. Commission d'examen humaine;
 16. Commission d'examen de médecine vétérinaire;
 17. Commission d'examen de pharmacie;
 18. Commission de supervision des examens de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires;
 19. Comité national suisse du Codex Alimentarius;
 20. Commission d'experts du fonds de prévention du tabagisme;
 21. Commission d'experts pour l'encouragement du cinéma;
 22. Commission de la Bibliothèque nationale suisse;
 23. Commission de la statistique fédérale;
 24. Commission de surveillance de la Collection Oskar Reinhart Am Römerholz à Winterthour;
 25. Commission des statistiques de l'assurance-accidents;
 26. Commission fédérale contre le racisme;
 27. Commission fédérale de coordination pour les questions familiales;
 28. Commission fédérale de l'alimentation;
 29. Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
 30. Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller;
 31. Commission fédérale de la prévoyance professionnelle;
 32. Commission fédérale des analyses, moyens et appareils;
 33. Commission fédérale des beaux-arts;
 34. Commission fédérale des bourses pour étudiants étrangers;
 35. Commission fédérale des médicaments;
 36. Commission fédérale des prestations générales et des principes;
 37. Commission fédérale du cinéma;
 38. Commission fédérale du design;
 39. Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse;
 40. Commission fédérale pour la prévention du tabagisme;
 41. Commission fédérale pour les affaires spatiales;
 42. Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool;
 43. Commission fédérale pour les problèmes liés au sida;

- 44. Commission fédérale pour les problèmes liés aux drogues;
 - 45. Commission fédérale pour les questions féminines;
 - 46. Commission fédérale pour les vaccinations;
 - 47. Commission pour l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses de l'étranger;
 - 48. Groupe de travail Influenza.
4. Département fédéral de la justice et police (DFJP):
- 1. Unités administratives:
 - 1. Secrétariat général (SG-DFJP);
 - 2. Office fédéral de la justice (OFJ);
 - 3. Office fédéral de la police (fedpol);
 - 4. Office fédéral des migrations (ODM);
 - 5. Office fédéral de métrologie (METAS);
 - 6. Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (SCPT);
 - 7. Commission nationale de prévention de la torture;
 - 8. Institut suisse de droit comparé (ISDC);
 - 9. Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI);
 - 10. Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).
 - 2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché:
 - 1. Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ);
 - 2. Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
 - 3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:
 - 1. Commission chargée d'examiner les demandes de subventions pour des projets pilotes;
 - 2. Commission fédérale d'experts en matière de registre de commerce;
 - 3. Commission fédérale de métrologie;
 - 4. Commission fédérale en matière de poursuite et de faillite;
 - 5. Commission fédérale pour les questions de migration.
5. Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS):
- 1. Unités administratives:
 - 1. Secrétariat général (SG-DDPS);
 - 2. Service de renseignement de la Confédération (SRC);
 - 3. Office de l'auditeur en chef (OAC);
 - 4. Groupement Défense:
 - 1. Etat-major de l'armée (EM A);
 - 2. Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A);
 - 3. Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA) Forces terrestres (FT);
 - 4. Forces aériennes (FA);
 - 5. Base logistique de l'armée (BLA);
 - 6. Base d'aide au commandement (BAC).
 - 5. Groupement armasuisse (ar):
 - 1. Office fédéral pour l'acquisition d'armement;
 - 2. Office fédéral de topographie (swisstopo).
 - 6. Office fédéral de la protection de la population (OFPP);
 - 7. Office fédéral du sport (OFSP).
 - 2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché;
 - 3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:
 - 1. Comité suisse de la protection des biens culturels;
 - 2. Commission fédérale de médecine militaire et de médecine de catastrophe;
 - 3. Commission fédérale pour la protection ABC;
 - 4. Commission fédérale de géologie;
 - 5. Commission fédérale de surveillance de l'instruction aéronautique préparatoire;
 - 6. Commission fédérale des ingénieurs géomètres;
 - 7. Commission de l'armement;
 - 8. Commission du service militaire sans arme pour raisons de conscience;
 - 9. Commission fédérale de tir;
 - 10. Commission fédérale des enquêtes auprès de la jeunesse et des recrues;
 - 11. Commission fédérale du sport;
 - 12. Commission pour les engagements militaires de la Suisse en faveur de la promotion internationale de la paix;
 - 13. Commission télématique.

6. Département fédéral des finances (DFF):

1. Unités administratives:

1. Secrétariat général (SG-DFF);
2. Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI);
3. Administration fédérale des finances (AFF);
4. Office fédéral du personnel (OFPER);
5. Administration fédérale des contributions (AFC);
6. Administration fédérale des douanes (AFD);
7. Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT);
8. Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL);
9. Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC);
10. Contrôle fédéral des finances (CDF);
11. Régie fédérale des alcools (RFA);
12. Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
13. Caisse fédérale de pensions PUBLICA.

2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché;

3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:

1. Commission fédérale des produits de construction;
2. Commission pour les examens fédéraux d'essayeurs-jurés;
3. Commission de conciliation selon la loi sur l'égalité;
4. Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes;
5. Organe consultatif en matière de TVA.

7. Département fédéral de l'économie (DFE):

1. Unités administratives:

1. Secrétariat général (SG-DFE);
2. Surveillance des prix (SPR);
3. Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO);
4. Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
5. Office fédéral de l'agriculture (OFAG);
6. Office vétérinaire fédéral (OVF);
7. Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE);
8. Office fédéral du logement (OFL);
9. Suisse tourisme (ST);
10. Société suisse de crédit hôtelier (SCH);
11. Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE);
12. Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché:

1. Commission de la concurrence (COMCO);
2. Commission pour la technologie et l'innovation (CTI).

3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:

1. Commission de formation du service vétérinaire;
2. Conseil de l'organisation du territoire;
3. Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage;
4. Comité suisse de la FAO;
5. Commission consultative pour l'agriculture;
6. Commission d'experts douaniers;
7. Commission de la politique économique;
8. Commission des marchés publics Confédération-cantons;
9. Commission fédérale d'accréditation;
10. Commission fédérale de la consommation;
11. Commission fédérale de la formation professionnelle;
12. Commission fédérale de maturité professionnelle;
13. Commission fédérale des appellations d'origine et des indications géographiques;
14. Commission fédérale des écoles supérieures;
15. Commission fédérale des hautes écoles spécialisées;
16. Commission fédérale du logement;
17. Commission fédérale du travail;
18. Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces;
19. Commission fédérale pour les expériences sur animaux;

20. Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle;
 21. Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT;
 22. Commission pour les aménagements d'étables;
 23. Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes;
 24. Conseil de la recherche agronomique;
 25. Forum PME;
 26. Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail.
8. Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC):
1. Unités administratives:
 1. Secrétariat général (SG-DETEC);
 2. Office fédéral des transports (OFT);
 3. Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
 4. Office fédéral de l'énergie (OFEN);
 5. Office fédéral des routes (OFROU);
 6. Office fédéral de la communication (OFCOM);
 7. Office fédéral de l'environnement (OFEV);
 8. Office fédéral du développement territorial (ARE);
 9. Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).
 2. Commissions extraparlimentaires de suivi de marché:
 1. Commission fédérale de la communication (ComCom);
 2. Commission fédérale de l'électricité (EiCom);
 3. Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP);
 4. Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CACF);
 5. Commission Offices de poste.
 3. Commissions extraparlimentaires politico-sociales:
 1. Commission d'experts en écotoxicologie;
 2. Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique;
 3. Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain;
 4. Commission fédérale de sécurité nucléaire;
 5. Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage;
 6. Commission fédérale pour la recherche énergétique;
 7. Commission pour la gestion des déchets radioactifs;
 8. Commission pour les conditions de raccordement des énergies renouvelables;
 9. Service d'enquête suisse sur les accidents;
 10. Commission fédérale du Parc national;
 11. Commission administrative du Fonds de sécurité routière;
 12. Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV;
 13. Commission de la recherche en matière de routes;
 14. Commission fédérale de l'hygiène de l'air;
 15. Commission fédérale de la loi sur la durée du travail;
 16. Commission fédérale pour la lutte contre le bruit;
 17. Plate-forme nationale "Dangers naturels".
2. Entités relevant des autorités judiciaires fédérales et des autorités de poursuite pénale fédérales:
1. Tribunal fédéral;
 2. Tribunal pénal fédéral;
 3. Tribunal administratif fédéral;
 4. Tribunal fédéral des brevets;
 5. Ministère public de la Confédération (MPC).
3. Entités relevant de l'Assemblée fédérale:
1. Le Conseil national;
 2. Le Conseil des Etats;
 3. Les services de l'Assemblée fédérale.

ANNEXE 2**ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX¹****Valeurs de seuil:**

Marchandises	200 000 DTS
Services	200 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Toute autorité ou unité administrative centralisée et décentralisée du niveau cantonal, au sens du droit public cantonal.
2. Toute autorité ou unité administrative centralisée et décentralisée du niveau des districts et des communes au sens du droit public cantonal et communal.

Liste des cantons suisses:

1. Appenzell (Rhodes Intérieures/Extérieures);
2. Argovie;
3. Bâle (Ville/Campagne);
4. Berne;
5. Fribourg;
6. Glaris;
7. Genève;
8. Grisons;
9. Jura;
10. Neuchâtel;
11. Lucerne;
12. Schaffhouse;
13. Schwyz;
14. Soleure;
15. St Gall;
16. Tessin;
17. Thurgovie;
18. Vaud;
19. Valais;
20. Unterwald (Nidwald/Obwald);
21. Uri;
22. Zoug;
23. Zurich.

Note relative à l'Annexe 2

À titre de clarification, il est précisé que la notion d'unité décentralisée aux niveaux cantonal et communal comprend les organismes de droit public établis aux niveaux des cantons, des districts et des communes n'ayant pas un caractère commercial ou industriel.

¹ C'est-à-dire les gouvernements cantonaux selon la terminologie suisse.

ANNEXE 3

AUTRES ENTITÉS

Valeurs de seuil:

Marchandises	400 000 DTS
Services	400 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs publics¹ ou des entreprises publiques² et qui exercent au moins une des activités suivantes:

- a. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable (spécifiés sous titre 1);
- b. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité (spécifiés sous titre 2);
- c. l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble (spécifiés sous titre 3);
- d. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre 4);
- e. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre 5);
- f. la mise à disposition de services postaux (spécifiés sous titre 6).

¹ Pouvoir public: L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. Est considéré comme un organisme de droit public tout organisme:

- i. créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- ii. doté d'une personnalité juridique, et
- iii. dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

² Entreprise publique: Toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- i. détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- ii. disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- iii. peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

1 PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

1.1. Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production, de transport et de distribution d'eau potable. Ces pouvoirs publics et entreprises publiques opèrent conformément à la législation cantonale ou locale, ou encore par le biais d'accords individuels respectant ladite législation. Par exemple:

- a. Wasserverbund Region Bern AG;
- b. Hardwasser AG.

2 PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

2.1. Pouvoirs publics ou entreprises publiques de transport et de distribution d'électricité auxquels le droit d'expropriation peut être accordé conformément à la "loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant".³

2.2. Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production d'électricité conformément à la "loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques"⁴ et à la "loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire".⁵

Par exemple:

- a. Forces motrices bernoises Energie SA;
- b. Axpo SA.

3 TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER URBAIN, PAR TRAMWAY, PAR SYSTÈMES AUTOMATIQUES, PAR TROLLEYBUS, PAR AUTOBUS OU PAR CÂBLE

3.1. Pouvoirs publics ou entreprises publiques exploitant des tramways au sens de l'article 1, 2^{ième} alinéa, de la "loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer".⁶

3.2. Pouvoirs publics ou entreprises publiques offrant des services de transport public au sens de l'article 6 de la "loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs".⁷

Par exemple:

- a. Transports publics genevois;
- b. Verkehrsbetriebe Zürich.

4 AÉROPORTS

4.1. Pouvoirs publics ou entreprises publiques exploitant des aéroports en vertu d'une concession au sens de l'article 36a de la "loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation".⁸ Par exemple:

- a. Flughafen Zürich-Kloten;
- b. Aéroport de Genève-Cointrin;
- c. Aérodrome civil de Sion.

³ RS 734.0.

⁴ RS 721.80.

⁵ RS 732.1.

⁶ RS 742.101.

⁷ RS 745.1.

⁸ RS 748.0.

5 PORTS INTÉRIEURS

5.1. Ports Rhénans Suisses: Accord intitulé "Staatsvertrag über die Zusammenlegung der Rheinschiffahrtsgesellschaft Basel und der Rheinhäfen des Kantons Basel-Landschaft zu einer Anstalt öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit unter dem Namen "Schweizerische Rheinhäfen" du 13./20. Juin 2006.⁹

6 SERVICES POSTAUX

6.1. Pouvoirs publics ou entreprises publiques qui fournissent des services postaux mais uniquement pour les activités pour lesquelles ils disposent d'un droit exclusif (service réservé au sens de la loi fédérale sur la poste).¹⁰

Note relative à l'Annexe 3

Le présent Accord ne couvre pas:

- a. les marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités décrites dans cette Annexe ou pour la poursuite de ces activités en dehors de Suisse;
- b. les marchés passés par les entités adjudicatrices poursuivant une activité décrite dans la présente Annexe lorsque cette activité est exposée à la pleine concurrence du marché.

⁹ SGS 421.1.

¹⁰ RS 783.0.

ANNEXE 4

MARCHANDISES

1. Cet Accord couvre les marchés publics passés pour tous les biens achetés par les entités figurant dans les Annexes 1 à 3, à moins que l'Accord n'en dispose autrement.

2. Pour les marchés passés par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports¹ et par d'autres entités en charge de la défense et de la sécurité, telles que l'Administration fédérale des douanes en ce qui concerne l'équipement des gardes frontière et des douaniers, les marchandises de la liste du matériel pour la défense et la sécurité suivantes sont couvertes par l'Accord²:

No. de Référence SH	Description
1. Chapitre 25:	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments;
2. Chapitre 26:	Minerais, scories et cendres;
3. Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales;
4. Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares d'isotopes;
5. Chapitre 29:	Produits chimiques organiques;
6. Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques;
7. Chapitre 31:	Engrais;
8. Chapitre 32:	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres;
9. Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques;
10. Chapitre 34:	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre;
11. Chapitre 35:	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes;
12. Chapitre 36:	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables;
13. Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques;
14. Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques;
15. Chapitre 39:	Matières plastiques et ouvrages en ces matières;
16. Chapitre 40:	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc;
17. Chapitre 41:	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs;
18. Chapitre 42:	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux;
19. Chapitre 43:	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices;

¹ À l'exception de l'Office fédéral de topographie (swissstopo) et de l'Office fédéral du sport (OFSP).

² Les positions tarifaires désignées par la Suisse sont celles du Système harmonisé tel que défini par la «Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises». Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 en Suisse (RS 0.632.11).

No. de Référence SH	Description
20. Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois;
21. Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège;
22. Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie ou de vannerie;
23. Chapitre 47:	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications;
24. Chapitre 48:	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton;
25. Chapitre 49:	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans;
26. Chapitre 50:	Soie;
27. Chapitre 51:	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin;
28. Chapitre 52:	Coton;
29. Chapitre 53:	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier;
30. Chapitre 54:	Filaments synthétiques ou artificiels à l'exception de:
a. 54.07:	Tissus de fils de filaments synthétiques;
b. 54.08:	Tissus de fils de filaments artificiels.
31. Chapitre 55:	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues à l'exception de:
a. 55.11–55.16:	Fils et tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
32. Chapitre 56:	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie à l'exception de:
a. 56.08:	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
33. Chapitre 57:	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles;
34. Chapitre 58:	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies;
35. Chapitre 60:	Etoffes de bonneterie;
36. Chapitre 61:	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie;
37. Chapitre 62:	Vêtements et accessoires du vêtement, autre qu'en bonneterie;
38. Chapitre 63:	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons;
39. Chapitre 64:	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets;
40. Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures;
41. Chapitre 66:	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties;
42. Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux;
43. Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues;
44. Chapitre 69:	Produits céramiques;
45. Chapitre 70:	Verre et ouvrages en verre;

No. de Référence SH	Description
46. Chapitre 71:	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies;
47. Chapitre 72:	Fonte, fer et acier;
48. Chapitre 73:	Ouvrages en fonte, fer ou acier;
49. Chapitre 74:	Cuivre et ouvrages en cuivre;
50. Chapitre 75:	Nickel et ouvrages en nickel;
51. Chapitre 76:	Aluminium et ouvrages en aluminium;
52. Chapitre 78:	Plomb et ouvrages en plomb;
53. Chapitre 79:	Zinc et ouvrages en zinc;
54. Chapitre 80:	Étain et ouvrages en étain;
55. Chapitre 81:	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières;
56. Chapitre 82:	Outils et outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs;
57. Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs;
58. Chapitre 84:	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils à l'exception de:
a. 84.71:	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
59. Chapitre 85:	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils dont uniquement:
a. 85.10:	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, etc.;
b. 85.16:	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, etc.;
c. 85.37:	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports, etc.;
d. 85.38:	Parties destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537, etc.;
e. 85.39:	Lampes et tubes électriques à incandescence, etc.;
f. 85.40:	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, etc.
60. Chapitre 86:	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication;
61. Chapitre 87:	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires à l'exception de:
a. 87.05:	Véhicules automobiles à usages spéciaux (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple), etc.;
b. 87.08:	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, etc.;
c. 87.10:	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties, etc.
62. Chapitre 89:	Navigation maritime ou fluviale;

No. de Référence SH	Description
63. Chapitre 90:	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils à l'exception de: a. 90.14: Boussoles, y compris les compas de navigation, etc.; b. 90.15: Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.; c. 90.27: Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, etc.; d. 90.30: Oscilloscopes, etc.
64. Chapitre 91:	Horlogerie;
65. Chapitre 92:	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments;
66. Chapitre 94:	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées;
67. Chapitre 95:	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires;
68. Chapitre 96:	Ouvrages divers;
69. Chapitre 97:	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

ANNEXE 5

SERVICES

Les services suivants qui figurent dans la Classification sectorielle des services reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 sont couverts:

Description	No. de Référence CPC Prov.
1. Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
2. Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement analogue	641
3. Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place	642, 643
4. Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
5. Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
6. Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air	71235, 7321
7. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	7471
8. Services de télécommunications	752
9. Services financiers:	partie de 81
a. services d'assurances	812, 814
b. services bancaires et d'investissement ¹	
10. Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
11. Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateur	83106-83109
12. Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	partie de 832

¹ A l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales.

	Description	No. de Référence CPC Prov.
13.	Services informatiques et services connexes	84
14.	Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public	partie de 861
15.	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
16.	Services de conseil fiscal	863
17.	Services d'études de marché et de sondages	864
18.	Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866 ²
19.	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
20.	Services de publicité	871
21.	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201-82206
22.	Services de conditionnement	876
23.	Services de conseil annexes à la sylviculture	partie de 8814
24.	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
25.	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94

Notes relatives à l'Annexe 5

1. Sans préjudice des engagements pris par la Suisse au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) de l'OMC, les engagements dans le domaine des services de ce présent Accord sont sous réserve des limitations et conditions concernant l'accès aux marchés et le traitement national spécifiés dans la liste d'engagements de la Suisse au titre de l'AGCS.

2. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux services et aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, des marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.

² A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

3. Le présent Accord ne couvre pas les marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion.

ANNEXE 6**SERVICES DE CONSTRUCTION****Définition:**

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC Prov.).

Liste des services de construction (Division 51, CPC Prov.):

	Description	No. de Référence CPC Prov.
1.	Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	511
2.	Travaux de construction de bâtiments	512
3.	Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
4.	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
5.	Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
6.	Travaux de pose d'installations	516
7.	Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
8.	Autres services	518

Notes relatives à l'Annexe 6

1. Sans préjudice des engagements pris par la Suisse au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) de l'OMC, les engagements dans le domaine des services de ce présent Accord sont sous réserve des limitations et conditions concernant l'accès aux marchés et le traitement national spécifiés dans la liste d'engagements de la Suisse au titre de l'AGCS.

2. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux services et aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, des marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.

ANNEXE 7

NOTES GÉNÉRALES

1 DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES PAR PAYS

1.1. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord:

- a. en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 2 de l'Annexe 2 à tous les membres de l'AMP, à l'exception de ceux de l'Union Européenne, des membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), de l'Arménie, de la République de Moldavie, du Monténégro, du Royaume-Uni et de l'Ukraine;
- b. en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants:
 - i. eau: aux fournisseurs de produits et de services de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Singapour;
 - ii. électricité: aux fournisseurs de produits et de services de l'Australie, du Canada, du Japon et du Singapour;
 - iii. aéroports: aux fournisseurs de produits et de services de l'Australie, du Canada, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
 - iv. ports: aux fournisseurs de produits et de services de l'Australie et du Canada;
 - v. transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services de l'Australie, du Canada, d'Israël, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique;

tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.

1.2. Les dispositions de l'article XVIII ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:

- a. Israël et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes mentionnés dans la note relative à l'Annexe 2, tant que la Suisse n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;
- b. Japon, Corée, Etats-Unis d'Amérique et Australie en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent Accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens du droit suisse, tant que la Suisse n'aura pas constaté que ces pays n'appliquent plus de mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par les minorités;
- c. Israël, Japon, Corée et Australie en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités suisses de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.

1.3. Tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés aux fournisseurs suisses de produits et de services suisses, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:

- a. Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n°58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;
- b. Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n°8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en plus les marchés passés pour les produits relevant des n°85012099, 85015299, 85015199, 85015290, 85014099, 85015390 et 8536 du SH.

2 DÉROGATIONS GÉNÉRALES

2.1. Le présent Accord ne couvre pas:

- a. les prestations exécutées par un adjudicateur en interne ou par des adjudicateurs distincts dotés de la personnalité juridique;
- b. les achats de biens et de services qui ne peuvent être effectués qu'auprès d'organisations disposant d'un droit exclusif octroyé en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées (par exemple pour l'achat d'eau potable, d'énergie, etc.).

3 NOTES EXPLICATIVES

3.1. La Suisse comprend qu'en vertu de l'article II, ch. 2 a) ii, le présent Accord ne couvre pas les placements des fonds des assurés effectués par des organisations de droit public telles que des assurances de droit public et des caisses de pension de droit public.

3.2. Quelles que soient leurs activités, les autorités et unités administratives centralisées et décentralisées sont soumises uniquement aux règles des Annexes 1 ou 2. Quelles que soient leurs activités, les pouvoirs publics et entreprises publiques de l'Annexe 3 ne sont pas soumis aux règles de l'Annexe 1 et 2.
